

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. ANDRÉ BURRI, DÉPUTÉ (PDC), INTITULÉE "LE CANTON VA-T-IL FAIRE COULER LE PROJET ESPLANADE À PORRENTRUY ?" (N° 2208)

Le projet Esplanade a été soumis au Canton sous la forme d'un projet de plan spécial pour l'examen préalable comme cela est exigé par le droit cantonal. Les premiers documents ont été transmis au SAT le 10 avril 2008, puis ventilés dans les différents services, offices et transmis à la Commission cantonale des sites et du paysage en vue de recueillir leur préavis. Le dossier étant incomplet sur certains points, notamment le rapport d'impacts sur l'environnement, des séances de coordination ont été organisées par le SAT pour accélérer la procédure, de sorte que le rapport d'examen préalable a pu, déjà, être envoyé à la commune le 13 août 2008. Il n'aura fallu que quatre mois pour que le Département examine le projet sous les angles de la légalité et de l'opportunité, ce qui est exceptionnellement court pour un projet de cette envergure.

On est en tout cas très loin des tracasseries administratives dont il est question dans l'intervention parlementaire.

Le Département, dans son examen préalable, préavise favorablement le projet. Il est dès lors évident qu'il est soutenu par le Canton. Un rapport d'examen préalable a pour objet d'aider la commune à élaborer un projet qui soit conforme aux exigences légales en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, compatible avec le plan directeur cantonal et opportun dans sa conception. Il est donc tout à fait normal que des conditions, des réserves ou des suggestions soient formulées à l'adresse de l'autorité communale.

Parmi les considérations du Canton, il faut distinguer celles qui touchent au contenu et celles qui concernent la procédure.

Dans ce dernier domaine, les conditions émises par le Département sont formelles : le projet tel que présenté ne peut pas être soumis en votation communale, car son contenu est trop évasif et renvoie à des questions importantes qui ne peuvent être traitées au moment du permis de construire comme cela était demandé. Il s'agit notamment du système de circulation retenu, par ailleurs contraire aux recommandations de l'expert en circulation, qui n'est pas matérialisé sur le plan, de l'absence de toute estimation en ce qui concerne les conséquences financières pour les collectivités publiques, et de la forme architecturale imprécise.

Afin de ne pas bloquer l'avancement du projet, le SAT a tenu deux séances avec la commune de Porrentruy et les promoteurs, les 20 et 22 août, soit sept jours après l'envoi du rapport d'examen préalable du Département. Il a proposé de procéder en deux temps, soit une votation communale portant uniquement sur une modification de la zone de construction, ce qui relève effectivement des compétences du peuple, puis l'élaboration d'un plan spécial, de la compétence du Conseil de Ville. Ce dernier déterminera juridiquement tous les détails urbanistiques et architecturaux, les questions d'accès, d'équipements et d'aménagements urbains, leurs coûts et la répartition des charges entre privés, commune et canton, les affectations de détail, la règlementation de la zone, etc. Pour faciliter la compréhension des enjeux de ces deux procédures distinctes, et encore une fois pour les accélérer, le SAT a esquissé pour la commune les documents nécessaires au dépôt public.

Il est difficile de faire plus de la part du Canton pour soutenir un projet privé et une commune en charge de sa planification.

En ce qui concerne le contenu, le projet prévoit de réaliser un important porte-à-faux au-dessus de l'espace public constitué par le giratoire. Cet élément démesuré forme une proéminence incongrue et hors de propos dans le site urbain d'importance nationale que constitue la Ville de Porrentruy. Il a été rejeté tant par la Commission cantonale des sites et du paysage unanime, que par l'Office de la culture. Cette détermination a été confirmée par le Département de l'Environnement et de l'Équipement. Sur ce point, il est exact que le Canton n'entend pas modifier sa position. On ne peut cependant pas en déduire que le Canton formule des oppositions fondamentales comme le mentionne la question écrite. Cette non entrée en matière à propos d'une construction au-dessus de l'espace public est en soi logique, c'est la norme de ne pas construire au-

dessus des espaces publics. Elle n'est pas non plus de nature à compromettre un projet qui porte sur plus de 15'000 m² de surface de plancher. Le projet prévoit de réaliser une quinzaine de logements et non une vingtaine, lors de la dernière séance entre les promoteurs et l'Etat, il a même été question de quelques unités.

Enfin, le Gouvernement entend préciser qu'il n'est pas responsable des délais fixés et diffusés par les promoteurs pour les différentes étapes de leur projet dès lors que les services de l'Etat ne sont pas consultés et que manifestement, il n'a pas été tenu compte des exigences de coordination et des délais légaux d'adoption des plans et permis.

Delémont, le 22 octobre 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier

Sigismond Jacquod